

Journée d'information sur les travaux à proximité des réseaux et la réglementation « anti-endommagement »

Rôle de la DREAL et actions de contrôle

29 mars 2018

Chrystelle FRÉMAUX
DREAL Nouvelle-Aquitaine



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

PREAMBULE : STOP AUX IDÉES REÇUES !

Connais pas !

Trop récent

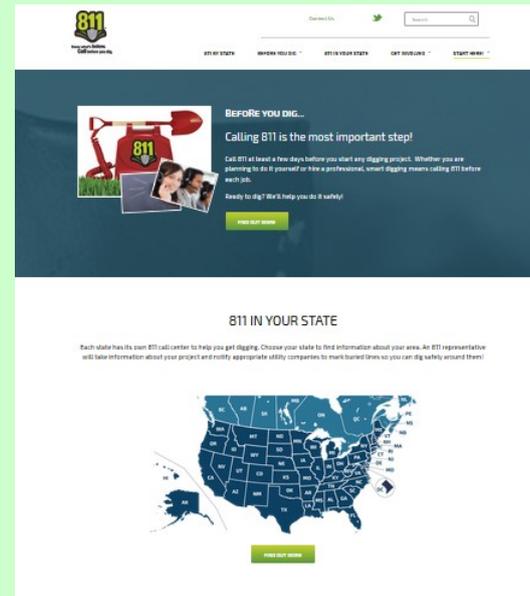
Complicqué

inadapté

On a toujours fait comme ça !

Réglementation depuis 1991 /
Refonte en 2012
MAIS PRINCIPES IDENTIQUES

**Organisation en place
dans de nombreux pays**



Sommaire

- 1) Animation du dispositif
- 2) Actions de contrôle
- 3) Sanctions pénales
- 4) Sanctions administratives
- 5) Bilan des actions en Nouvelle-Aquitaine
- 6) Guides d'application
- 7) Exemples à partir de cas concrets



1) Animation du dispositif (1/2)

- Participation aux **actions d'information et de sensibilisation** : quelques exemples :



→ **En 2015 :**
- réunion de sensibilisation auprès des mairies de la Gironde (AMG)

→ **En 2016 :**
- réunion de sensibilisation à Limoges organisée par l'observatoire Limousin

→ **En 2017 :**
- réunion de sensibilisation près de Poitiers organisée par le CNFPT
- Salon des maires (préfecture 16).



- **Café-atelier PIGMA dédié au PCRS**
<https://www.pigma.org/portail/mobilisation-inedite-pour-le-cafe-atelier-dedie-au-pcrs>



1) Animation du dispositif (2/2)

- Participation aux réunions des **observatoires DT-DICT**
- Suivi de l'**enregistrement des exploitants** de réseau sur le guichet unique
- Réponses aux **questions des déclarants** sur le guichet unique sous 5 jours

Logo of the French Republic and the Nouvelle-Aquitaine Region. **MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE**. **INEWS** nouvelle-Aquitaine pour un développement durable. **construire sans détruire** www.reseaux-et-conditions.gouv.fr. **Rechercher** **OK**

Construire sans détruire **Communication** **Outils** **FAQ** **Mon espace**

Accueil > Mon espace > Contacter le support [Se déconnecter](#)

Contacter le support

Contacteur le support **Suivi des tickets support**

Contacteur le support

Le formulaire ci-dessous vous permet de nous contacter. Nous vous répondons dans un délai maximum de 5 jours.

Sujet*



2) Actions de contrôle (1/1)

- **Analyse et enquête systématique de tous les endommagements portés à la connaissance de la DREAL**
 - Envoi d'un courrier de sensibilisation ou d'avertissement aux différents acteurs (responsables de projet / exécutants des travaux / exploitants de réseaux) et leur demandant d'apporter des réponses sous 1 mois et de mettre en place une organisation pour éviter toute récurrence.
 - Enregistrement et suivi des récidivistes
- **Réalisation de visites de chantiers sur le terrain**
 - Visites dites « inopinées »
 - Visites dites « réactives » suite à un endommagement

3) Sanctions pénales (1/1)

- **Sanctions pénales → PV transmis au procureur**
 - Article L554-1-1 du code de l'environnement
 - **Travaux sans DT ou DICT** : amende de 15000 euros
 - **Omission de déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant** : amende de 30000 euros

PROCÈS VERBAL

Distribution de gaz Code NATINF : 31 536

PROCÈS VERBAL DE DÉLIT

Contrevenant :
Société

Directeur :

Lieu du constat :

NATURE DE L'INFRACTION :

Absence de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) auprès de l'exploitant d'une canalisation de distribution de gaz, préalablement à des travaux souterrains.

TEXTES ENFREINTS :

Article L.554-1-II du code de l'environnement

Article R.554-25 du code de l'environnement



3) Sanctions administratives (1/4)

- **Sanctions administratives → arrêté préfectoral**
 - Articles L554-3 et R554-35 du code de l'environnement
 - Montant maximum par infraction : 1500 euros, doublé en cas de récidive

Projet d'arrêté infligeant une amende administrative à la suite au constat d'un manquement constaté dans le cadre d'une inspection réactive

Arrêté n° du prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-2, L.554-4, R.554-7, R.554-27, R.554-35, R.554-36 et R.554-37];

Sanctions administratives → exploitant (2/4)

- 1° L'**exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au guichet unique**, ou ne lui fournit qu'au-delà du délai réglementaire, tout ou partie des coordonnées ou **zones d'implantation** prévues à l'article R. 554-7 ou les mises à jour de ces éléments ;
- 5° L'**exploitant d'un ouvrage ne fournit pas au déclarant**, ou lui fournit au-delà du délai maximal réglementaire, **la réponse à une déclaration** de projet de travaux prévue à l'article R. 554-22, ou la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-26, ou les informations utiles pour que des travaux urgents mentionnés à l'article R. 554-32 soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, ou ne prend pas en compte le résultat des investigations complémentaires fourni par le responsable de projet en application du II de l'article R. 554-23 ;
- 6° L'**exploitant d'un ouvrage fournit** dans la réponse à une déclaration de projet de travaux prévue à l'article R. 554-22, ou dans la réponse à une déclaration d'intention de commencement de travaux prévue à l'article R. 554-26, **des informations dont la qualité n'est pas conforme au présent chapitre** ;
- 8° La **personne à qui incombe le marquage ou piquetage** prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé ;
- 13° L'**exploitant d'un ouvrage** ou d'un tronçon d'ouvrage construit postérieurement à la date d'application du présent chapitre **l'exploite** ou en confie l'exploitation à un tiers **sans avoir fait procéder à la vérification du respect des distances minimales entre ouvrages ou au relevé topographique** prévus par l'article R. 554-34 ;

Sanctions administratives → **Resp. Projet (3/4)**

- 3° Le **responsable du projet n'adresse pas** à un ou plusieurs des exploitants concernés, autres que ceux de canalisations mentionnées à l'article L. 554-5, **la déclaration de projet de travaux** prévue à l'article R. 554-21 ;
- 4° Le **responsable du projet** commande des travaux **sans avoir communiqué à l'exécutant les déclarations et réponses aux déclarations de projet de travaux** correspondantes ou **sans avoir prévu les investigations complémentaires ou les clauses contractuelles appropriées**, lorsque celles-ci sont nécessaires en application de l'article R. 554-23, ou sans avoir communiqué le résultat de ces investigations aux exploitants concernés ;
- 8° La **personne à qui incombe le marquage ou piquetage** prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé ;
- 10° Le **responsable du projet prépare des travaux** ou lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre **sans respecter les exigences** de l'article R. 554-29 (**guide technique**) ou de l'article R. 554-31 (**compétences**);
- 12° La **personne qui ordonne** des travaux leur donne **indûment la qualification d'urgence** prévue à l'article R. 554-32, ou lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux selon les dispositions de l'article R. 554-32 sans que ces travaux aient reçu cette qualification ;

Sanctions administratives → **exécutant** (4/4)

- 7° L'**exécutant des travaux effectue des travaux** à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 **sans avoir communiqué** à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, **ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages** conformément à cet article ;
- 8° La **personne à qui incombe le marquage ou piquetage** prévu à l'article R. 554-27 n'y a pas procédé ;
- 9° L'**exécutant des travaux engage ou poursuit des travaux en contradiction avec un ordre écrit** établi en application de l'article R. 554-28 (**ouvrages découverts après commande**) ;
- 10° Le responsable du projet prépare des travaux ou lorsque l'**exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences** de l'article R. 554-29 (**guide technique**) ou de l'article R. 554-31 (**compétences**) ;
- 11° L'**exécutant des travaux ne maintient pas l'accès aux dispositifs ayant un impact sur la sécurité** prévus à l'article R. 554-30, ou les dégrade, ou les rend inopérants ;
- 12° La personne qui ordonne des travaux leur donne indûment la qualification d'urgence prévue à l'article R. 554-32, ou lorsque l'**exécutant des travaux effectue des travaux (urgents)** selon les dispositions de l'article R. 554-32 sans que ces travaux aient reçu cette qualification ;

4) Bilan des actions DREAL

- En 2017 : **42 inspections de chantiers** ont été menées
 - + **25 inspections sur dossiers**
 - 74 courriers envoyés, dont **53 procédures contradictoires**
 - **13 amendes administratives** de 1500 euros ont été signées
 - **7 PV transmis au procureur**
 - Sur l'exercice 2017 : **16 dossiers sont encore en cours** d'instruction (enquête contradictoire lancée)
- 13 actions de sensibilisations (réunions, colloques, ...)
- Courriers de sensibilisation / avertissement :
 - **100 courriers ciblés** ont été envoyés aux responsables de projets / exécutants de travaux ou exploitants de réseaux

5) Guides d'application (1/4)

The screenshot shows the website interface for 'construire sans détruire'. At the top, there are logos for the French Republic, the Ministry of Ecological and Solidarity Transition, and INERIS. The main navigation bar includes 'Construire sans détruire', 'Communication', 'Outils', and 'FAQ'. A search bar is located on the right. The breadcrumb trail reads 'Accueil > Construire sans détruire > Guide d'application de la réglementation'. The main heading is 'Guide d'application de la réglementation'. Below this, a paragraph states that an arrêté from December 27, 2016, approves the application guide for works near networks, consisting of 3 fascicles. A list of these fascicles is provided: Fascicule 1 (General Dispositions), Fascicule 2 (Technical Guide), and Fascicule 3 (Forms and Practical Documents). A section titled 'Fiches du guide technique des travaux consultables individuellement' contains a table with three columns: '1. Travaux', 'Fiches', and 'Code'. The table lists various types of works and their corresponding codes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

INERIS
mettre le risque pour un développement durable

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Rechercher

Construire sans détruire Communication Outils FAQ

Se connecter

Accueil > Construire sans détruire > Guide d'application de la réglementation

Guide d'application de la réglementation

L'Arrêté du 27 décembre 2016 approuve le Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, composé de 3 Fascicules:

- [Fascicule 1 : Dispositions générales](#) (document succédant, avec le Fascicule 3, à la norme NF S 70-003 partie 1 de juin 2012 dont l'application obligatoire est abrogée)
- [Fascicule 2 : Guide technique des travaux](#) (document succédant à la version 1 du Guide technique de juin 2012, qui est abrogée)
- [Fascicule 3 : Formulaires et autres documents pratiques](#)

Fiches du guide technique des travaux consultables individuellement :

1. Travaux	Fiches	Code
Construction	Construction de bâtiment	TX-CNS
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	Construction d'ERP, IGH, ICPE	TX-CSP
Curage de fossés, de berges	Curage et repro filage d'un fossé	TX-CUR
Décapage, profilage de chaussées	Démolition superficielle	TX-DEC
Démolition	Démolition de bâtiment	TX-DEM
Drainage, sous-solage	Sous-solage d'un terrain	TX-DRA 1

5) Guides d'application (2/4)



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 1 DISPOSITIONS GENERALES Version 1



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux Fascicule 1 version 1 décembre 2016 Page 1

INDEX

1	Domaine d'application.....
1.1	Catégories d'ouvrages concernés ou disp
1.1.1	Catégories d'ouvrages sensibles pou
1.1.2	Autres catégories d'ouvrages
1.1.3	Catégories d'ouvrages ou de travaux
1.2	Parties prenantes concernées par le docu
1.3	Objet du document
2	Description du processus de travaux à proxim
3	Rôle et responsabilités des acteurs
3.1	Téléservice du guichet unique
3.2	Responsable de projet
3.3	Maître d'œuvre
3.4	Exécutant des travaux
3.5	Exploitant

5.8	Dossier de consultation des entreprises
5.8.1	Données à intégrer dans le dossier
5.8.2	Encadrement des clauses techniques et financières l'exécutant des travaux

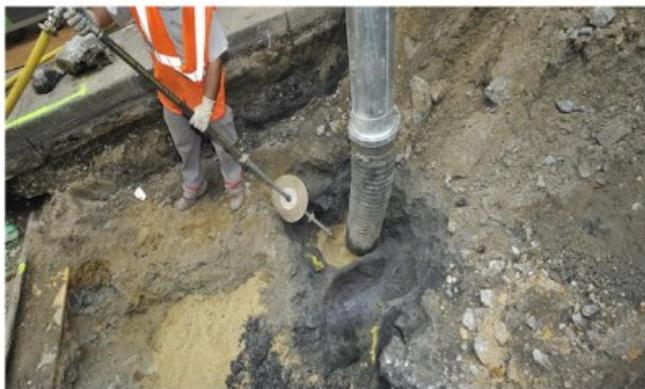
5) Guides d'application (3/4)



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2 GUIDE TECHNIQUE Version 2



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION
relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 2 version 2
décembre 2016

Page 1 sur 230

5 RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

5.1 PRÉAMBULE

Prescription

L'absence d'une des trois conditions suivantes est un point d'arrêt nécessitant sa levée préalable au démarrage des travaux :

- Le responsable de projet doit transmettre à l'exécutant des travaux l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectuées et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service et du téléservice <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/> (notamment celles relatives aux ouvrages en arrêt définitif d'exploitation), ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration.
- Les exploitants des ouvrages en service ont répondu aux DICT de l'exécutant.
- La concordance de ces informations avec l'observation des lieux a permis au responsable de projet de procéder ou de faire procéder au marquage ou au piquetage au sol des ouvrages existants enterrés dans l'emprise des travaux et de réaliser un compte-rendu de marquage – piquetage avec les classes de précision des réseaux.

Les techniques à ciel ouvert, comme les techniques sans tranchée, exigent que soient communiquées à

ANNEXE : FICHES TECHNIQUES

→ 5 Rubriques :

1. Travaux → **TX**
2. Techniques de travaux souterrains sans tranchée → **ST**
3. Autres techniques → **AT**
4. Proximité de réseaux spécifiques → **RX**
5. Outils de levé d'ouvrage → **OL**

Rubriques 1, 2, 3 → codes à utiliser dans les déclarations DT/DICT



5) Guides d'application (4/4)



Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3
FORMULAIRES ET
AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES
Version 1



GUIDE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION relative aux travaux à proximité des réseaux

Fascicule 3 version 1 décembre 2016

Page 1



PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE D. AVIS DE TRAVAUX URGENTS (APPLICATION OBLIGATOIRE)

D.1. Formulaire CERFA – Avis de travaux urgents



Que les réseaux soient ou non sensibles, vous devez envoyer dans les meilleurs délais cet avis de travaux urgents à leurs exploitants, de préférence par voie dématérialisée.
L'envoi de cet avis peut être postérieur aux travaux ; il est toujours préférable que l'avis soit envoyé aux exploitants de réseaux sensibles.

Avis de travaux urgents

Au titre de l'article R. 554-32 du code de l'environnement

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)



N° 14323*03

Exploitant :	_____
Destinataire :	_____
Complément / Service :	_____
Numéro / Voie :	_____

D.2. Notice explicative



Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Énergie

NOTICE EXPLICATIVE

pour l'avis de travaux urgents (ATU) – Cerfa n° 14323

(Annexe 1-2 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié – NOR : DEVP1116359A)



N° 02058#01

Informations générales sur l'avis de travaux urgents (ATU)

L'Avis de travaux urgents (ATU) est à remplir par le commanditaire des travaux ou par son représentant. Il doit comporter toutes les indications nécessaires à la justification de l'urgence des travaux, à l'identification du commanditaire des travaux urgents, à celle de l'exécutant des travaux urgents, et enfin à la nature et la localisation des travaux ainsi que la date et l'heure de leur démarrage.

Le report du numéro de consultation du téléservice « www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr », ou du téléservice d'un prestataire d'aide aux déclarations, est obligatoire.

Modalités du remplissage de l'ATU et de son envoi aux exploitants de réseaux « non sensibles pour la sécurité » concernés – CAS 1

Pour un ATU adressé à un exploitant de réseau non sensible pour la sécurité, le « Cadre à remplir uniquement pour les réseaux sensibles pour la sécurité » doit être laissé blanc dans le cadre de ce mode d'emploi.

Absence de marquage piquetage de tous les réseaux (installation de feux tricolores)

EXEMPLE 1
Fasc. 3



Fascicule 3 FORMULAIRES ET AUTRES DOCUMENTS PRATIQUES

ANNEXE E. MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES (E.2 ET E.3 D'APPLICATION OBLIGATOIRE)

CONTENU MINIMAL DU COMPTE RENDU DE MARQUAGE-PIQUETAGE

Contexte administratif :

- Date et heure de la rédaction
- Nom du rédacteur
- Nom et référence des personnes présentes

- Coordonnées du maître d'oeuvre
- Référence du Guichet Unique

- ☞ Responsable du projet, Exploitant, Entreprise (ou leurs représentants)
- ☞ Agissant en qualité de ...
- ☞ Téléphone, Télécopie (facultativement Courriel)

Contexte chantier

- Lieu précis des travaux
- Nature des travaux et techniques utilisées
- Date de début des travaux
- Durée prévisionnelle des travaux

- ☞ commune
- ☞ département
- ☞ Voie et n°

Recommandations et localisation des ouvrages

E.3. Rappel des codes couleurs normalisés

Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans le tableau 3 de la norme NF P98-332. Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle doit être matérialisée par un marquage de couleur rose.

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB, éclairage ; Feux tricolores et Signalisation routière		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Forage dirigé : Plan de forage non établi (éclairage public)

EXEMPLE 2
Fasc.2 – fiches ST
(sans tranchée)



Fascicule 2
GUIDE TECHNIQUE
Version 2

Fiche N° ST-FOD FORAGE DIRIGÉ

Objet

Il s'agit d'une technique dirigée et localisable.

Le forage horizontal est une technique qui permet de poser des canalisations et des câbles, sans ouvrir de tranchée, en passant éventuellement sous des obstacles (*chaussées, bâtiments, cours d'eau...*) sans intervenir directement sur ces obstacles.



Recommandations et prescriptions

Prescription

- disposer d'un plan de forage avec une coupe longitudinale indiquant la position des obstacles et des ouvrages existants compte tenu de leur fuseau de précision et une vue en plan, conformément aux éléments communiqués par le responsable du projet ;
- utiliser de préférence les machines mini ou midi pour des forages à faible profondeur, pour des canalisations $\leq 200\text{mm}$. Pour des forages plus importants en longueur, et surtout en diamètre pour lesquels une machine maxi serait jugée nécessaire, il faut envisager de passer plus profond en s'affranchissant des ouvrages existants ;
- déterminer à l'avance les rayons de courbures, en tenant compte de la nature du terrain et de la canalisation à poser (*longueur, diamètre, matériau, contraintes acceptables*) ;
- choisir l'outil de forage et l'aléreur en fonction de la nature du terrain ;

Branchements non cartographiés mais pourvus d'un affleurant visible

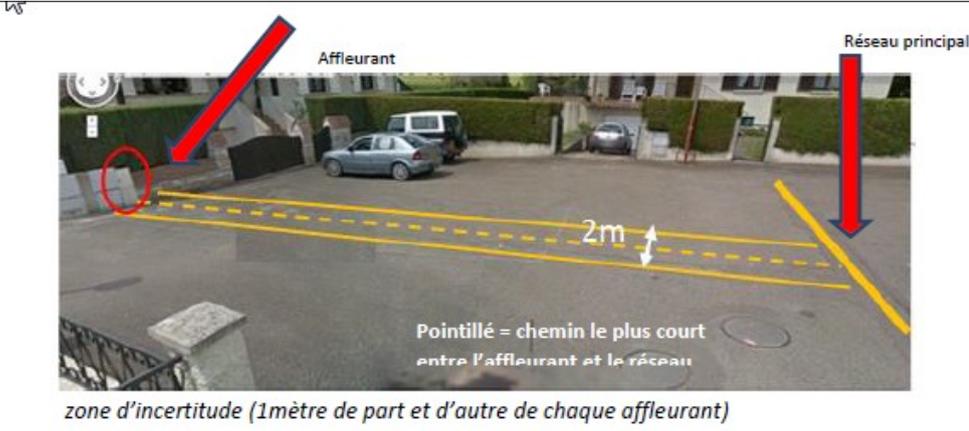
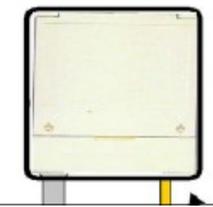
EXEMPLE 3
Fasc. 2 - fiches RX
(réseaux)

Fascicule 2
GUIDE TECHNIQUE
Version 2

Fiche N° RX-DBG
DÉGAGEMENT DE BRANCHEMENTS GAZ POURVUS D'AFFLEURANTS VISIBLES
DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC ET RATTACHÉS À UN RÉSEAU PRINCIPAL IDENTIFIÉ
(CAS DES BRANCHEMENTS CARTOGRAPHIÉS OU NON)

Objet :
Les actions décrites ci-dessous interviennent lorsqu'il y a intersection entre la zone de terrassement et un branchement relié à un réseau gaz. Ces actions sont mises en œuvre lors de la phase préparatoire aux travaux et pendant les travaux.

Représentation schématique d'un branchement disposant d'un coffret
(voir les autres affleurants possibles dans la partie consacrée aux réseaux de distribution de gaz)



EXEMPLE 4
Fasc. 2 – fiche TX
(travaux)

Dégagement d'un ouvrage invisible



Fascicule 2
GUIDE TECHNIQUE
Version 2

Fiche N° TX-TER 2 DÉGAGEMENT D'OUVRAGES ENCORE INVISIBLES

Objet

- dégagement d'ouvrages encore invisibles ;
- découverte de points singuliers ou d'anomalies empêchant la progression du chantier.

Ces actions interviennent lorsqu'il y a intersection entre le fuseau de localisation des ouvrages et le fuseau de la technique de travail choisie par l'exécutant des travaux.

Techniques et outils utilisés

- outil manuel (*pelle, pioche*) ;
- décompacteur de sol ;
- lançage (*à air comprimé et à eau*) ;
- aspiration.

Principales prescriptions à prendre en compte pendant les travaux

Prescription

- utiliser uniquement des outils en bon état pour garantir la précision de guidage de l'outil ;
- travailler par passes successives de faible épaisseur ;
- ne pas utiliser l'outil comme bras de levier ;
- faire attention aux éléments pouvant faire levier sur le réseau ;
- être attentif aux modifications de la nature du terrain ou d'éléments étrangers ;

- en cas d'anomalie, suspendre le travail et informer le maître d'ouvrage qui sera responsable de la reprise du travail ;

EXEMPLE 5
Fasc. 2 – fiche AT
(autres techniques)

Utilisation de l'aspiratrice (renouvellement réseau gaz/branchements eau potable)

Fascicule 2
GUIDE TECHNIQUE
Version 2

Fiche n° AT-TED

EXCAVATRICE PAR ASPIRATION

Objet

Une excavatrice par aspiration est un matériel d'aspiration très puissant, monté sur un châssis pick-up, permettant d'aspirer les matériaux composant le sol afin de réaliser une fouille. On aspire que des matériaux non liés. Il faut donc au préalable casser la couche dure du revêtement réducteur en fragments aspirables. La phase de démolition préalable à l'aspiration relève de techniques intrusives (Cf chapitre 5.3.1.), ainsi que le moteur rotatif et la fraise adaptables sur le bras d'aspiration.



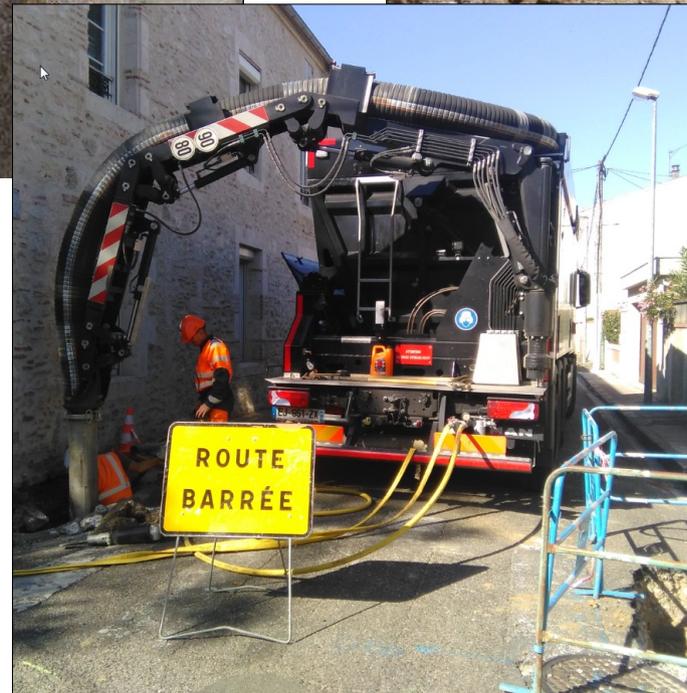
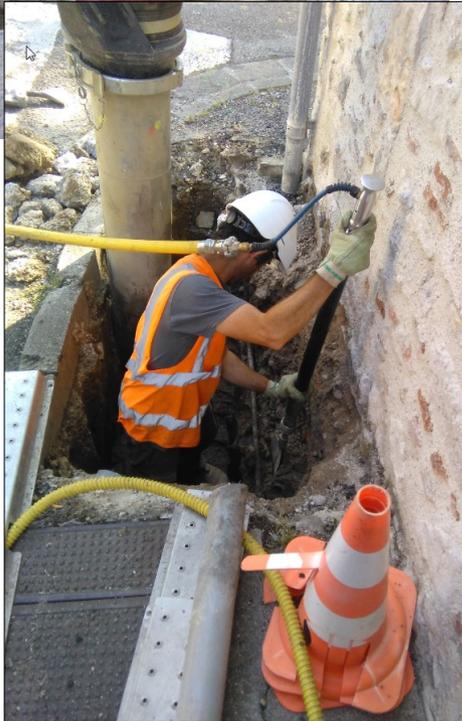
PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Site internet DREAL NA

The screenshot shows the website interface for DREAL Nouvelle-Aquitaine. At the top left is the French flag and the text 'PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE'. The main header features a navigation menu with categories: AMÉNAGEMENT HABITAT CONSTRUCTION SITES PAYSAGES; DÉPLACEMENTS, INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS; DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE; MER ET LITTORAL; PATRIMOINE NATUREL; PRÉVENTION DES RISQUES; and TRANSITION ÉNERGÉTIQUE CHANGEMENT CLIMATIQUE. Below the menu is a breadcrumb trail: Accueil > Prévention des risques > Risques technologiques > Appareils à pression, Réseaux et Canalisations (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) > Prévention des endommagements des réseaux → REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT. A search bar is located on the right. The main content area has a green header 'PRÉVENTION DES RISQUES' and a sub-header 'Prévention des endommagements des réseaux → REFORME ANTI-ENDOMMAGEMENT'. A sidebar on the left lists navigation options: Atlas cartographique de la DREAL; Risques technologiques (Concertation - Informations générales; Maitrise de l'urbanisation Risques Technologiques; Risques accidentels (PPRT, CSS, SEVESO, Plan de modernisation)); and Appareils à pression, Réseaux et Canalisations. The main text explains that network damage is a major cause of accidents and mentions a 2012 regulatory update. It lists six levers for improvement, including the creation of a helpline at www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr.

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/prevention-des-endommagements-des-reseaux-reforme-r4086.html>

Bonnes pratiques en Nouvelle-Aquitaine



FIN